PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des services d'incendie et de secours

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PROCÈS-VERBAL

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E21600017-000
ÉTABLISSEMENT : ESPACE RENCONTRE ANGELE MERICI
ADRESSE : AVENUE D' AUBRAC 12500 SAINT-COME-D'OLT
TYPE(s) : O, L
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Hôtels
OBJET : Périodique

Le 22 juin 2023, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite au rapport de visite.

OBSERVATIONS :

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....
.....
.....

En conclusion :

☑ la sous-commission départementale de sécurité émet un **AVIS** :

FAVORABLE ~~**DÉFAVORABLE**~~ **à l'exploitation de l'établissement**

☐ la sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

A.CALLIS

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des services d'incendie et de secours

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PRESCRIPTIONS

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E21600017-000
ÉTABLISSEMENT : ESPACE RENCONTRE ANGELE MERICI
ADRESSE : AVENUE D' AUBRAC 12500 SAINT-COME-D'OLT
TYPE(s) : O, L
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Hôtels
OBJET : Périodique

EFFECTIFS :

Effectif public :	214
Effectif hébergé :	90
Effectif personnel :	13
Effectif total :	227

RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

CCH (ERP) - R 143-44		Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GE 7		Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne : Annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé (au choix de l'exploitant) : - les installations électriques (Article EL 19 et GE 8.2) (fonctionnement, terre, protections). - les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres). - l'éclairage de sécurité (Article EC15) (fonctionnement, protections, autonomie). - les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 68 - 72 et 73), - extincteurs, RIA : fonctionnement, pression, débit, - détection : essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 §3, contrat d'entretien avec un installateur qualifié, - alarme: autonomie, essais.

		- les installations de chauffage (Article CH 58) (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités). - le désenfumage (Article DF 10). Fonctionnement des commandes manuelles et automatiques, des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage, la fermeture des éléments mobiles de compartimentage, arrêt de la ventilation de confort, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, les mesures de pression, de débit et de vitesse dans le cas du désenfumage mécanique. - les installations et équipements de gaz (art. GZ 29 et 30) (fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités). - les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public (art. GC 21 et 22). Les offices de remise en température et les îlots de cuisson : entretien et maintenance des installations et appareils, des évacuations de l'air vicié, des buées et des graisses, de l'extraction des fumées, de la signalisation des dispositifs de sécurité, manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence ; ramonage des conduits d'évacuation - les portes automatiques : (CO 47et CO 48) - contrat d'entretien obligatoire pour toutes les portes automatiques. - les ascenseurs (Article AS 9) Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été signé un contrat d'entretien. En outre, cet entretien doit être exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur. De plus les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé tous les 5 ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante. - les systèmes de sécurité incendie de type A et B (MS 68), comprenant les installations de détection (MS 58), le désenfumage (DF 9), - tous les trois ans par un organisme agréé. - contrat d'entretien obligatoire par un installateur qualifié. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité. Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens. Si la vérification est effectuée par un organisme agréé s'assurer de la présence et de la conformité d'un RVRE (Rapport de Vérification Réglementaires en Exploitation). Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever d'éventuelles observations du document RVRE. Si la vérification est effectuée par un technicien compétent il faut se référer à l'article GE 10.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GE 8		Donner suite aux observations formulées par l'organisme agréé VERITAS mentionnées : - dans son rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) en date du 03/02/2023, relatif aux installations électriques.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - CO 35		Veiller à ce que les dégagements soient maintenus libres et déverrouillés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
PRESCRIPTIONS LIÉES À L'AMÉLIORATION		
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - MS 41	1	Remplacer et actualiser le plan schématique illisible qui se trouve à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Doivent y figurer, outre les dégagements, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.